



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de l'aménagement d'une liaison fonctionnelle entre deux parcelles sur la commune de Miserey (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7636 déposée par Monsieur Olivier FOULON, représentant la société Charles River Laboratories Evreux et reçue complète le 30 octobre 2025, relative au projet de création d'une l'aire de stationnement dans le cadre de l'aménagement d'une liaison fonctionnelle entre deux parcelles sur la commune de Miserey dans le département de l'Eure ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 70 places, dans le cadre de l'aménagement d'une liaison fonctionnelle entre deux parcelles, l'une au nord, occupée par le bâtiment existant de Bionormandie et l'autre, au sud, qui comprend une zone de stationnement déjà existante, sur la commune de Miserey dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet disposera d'une nouvelle surface de parking de 930 m², d'une voirie de desserte interne de 1 875 m², de 415 m² de cheminement piétons et de 1 875 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, autorisation de défrichement, relève de la rubrique 41. a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- 9 rue de Passy, en dehors du bourg et au sud-ouest de la commune de Miserey, sur une parcelle de 4000 m², constitutive d'une zone boisée, le *Bois des Mares* ;
- à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Eure » référencée FR2302006 ;
- en dehors de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zone humide ;
- dans le périmètre du plan de prévention des bruits dans l'environnement (PEB) de la Seine-Maritime ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf, mais en dehors de toute zone d'aléa notamment vis-à-vis du risque d'inondation ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- le défrichement et la préparation du terrain ;
- les travaux de terrassement et d'aménagement de la voie de liaison ;
- la création de 70 nouvelles places de stationnement pour véhicules légers en revêtement perméable afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie ;
- la création de noues paysagères ;
- le complément d'éclairage public ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs mesures visant à réduire les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, selon des dispositifs dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale, avec l'aménagement de zones de stationnement en revêtement perméable, la création de noues végétalisées et une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet vers le réseau public ;

Considérant que le projet entraînera le défrichement de 4 000 m² de boisement ; que l'étude faune-flore ayant montré la présence d'une riche diversité de la faune aviaire et identifié plusieurs arbres situés au sein de l'emprise du projet, offrant un gîte pour les chiroptères, il conviendra donc d'adapter le calendrier des travaux de façon à éviter les périodes de reproduction ;

Considérant que l'étude faune-flore ayant révélé la présence, en lisière de la zone d'étude, de deux espèces exotiques invasives, il conviendra d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de propagation de ces espèces lors des travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une aire de stationnement dans le cadre de l'aménagement d'une liaison fonctionnelle entre deux parcelles sur la commune de Miserey, dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr